

# Commission tripartite de l'environnement

Convention signée le 07 décembre 2001 à Fribourg en Brisgau.

## Convention pour la constitution d'une Commission Tripartite de l'Environnement relative à l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg

Entre

- l'Etat Français, représenté par M. le Préfet du Haut-Rhin, M. P. Masseron
  - le Canton de Bâle-Ville, représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat du Département, des Affaires Economiques et Sociales, R. Lewin,
  - le Canton de Bâle-Campagne, représenté par M. le Conseiller d'Etat de la Direction des Finances et des Affaires Ecclésiastiques, A. Ballmer;
  - le Land du Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium de Fribourg, Dr. S. von Ungern-Sternberg
- au suivant dénommés " les parties ", Il est convenu ce qui suit.

### Article 1er

Il est constitué une instance de concertation entre les régions de la France, la Suisse et l'Allemagne, riveraines de l'EuroAirport, dénommée "Commission tripartite de l'environnement relative à l'Euro-Airport Basel-Mulhouse-Freiburg"

Les attributions de cette commission sont exercées sans préjudice de celles dévolues aux différentes instances nationales en place, ayant compétence en matière d'environnement de l'aéroport.

### Article 2 : Rôle de la commission.

La constitution de la commission vise à :

- améliorer la circulation et l'homogénéité de l'information destinée aux riverains, en ce qui concerne l'activité de l'aéroport et ses perspectives de développement;
- améliorer les échanges entre les régions riveraines de l'EuroAirport en ce qui concerne les attentes des populations concernées par les nuisances liées à l'activité de la plate-forme aéroportuaire;
- améliorer la prise en compte par les autorités responsables pour l'aéroport des attentes des populations, par la prise de positions communes, visant - en considérant les cadres juridiques - un partage équilibré des charges liées à l'exploitation de l'aéroport en relation aux bénéfices.

La commission est ainsi appelée à traiter de toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aéroport qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, notamment en matière de bruit.

Elle dispose du concours de la direction de l'aéroport et de son service environnement, qui lui communiquent notamment tous les documents nécessaires, et peut en outre demander à être assistée des services chargés de l'aviation civile des trois pays.

Elle peut émettre des recommandations ou avis sur ces questions auprès du conseil d'administration de l'aéroport ou des services chargés de l'aviation civile.

Elle peut également émettre des observations sur la politique d'information de l'aéroport et émettre des recommandations visant à son amélioration.

Elle informe régulièrement de ses délibérations les instances nationales mentionnées à l'article premier, avec lesquelles elle entretient des relations en tant que de besoin.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité: ce rapport est rendu public.

### Article 3 : Composition de la commission.

La commission est composée des représentations de chacune des trois régions riveraines de l'EuroAirport, de cinq membres chacune. La représentation française, conduite par le Préfet du Haut-Rhin est désignée par ce dernier, la représentation suisse est désignée conjointement par le Département des Affaires Economiques et Sociales du Canton de Bâle-Ville et par la Direction des Finances et des Affaires Ecclésiastiques du Canton de Bâle-Campagne, la représentation allemande est désignée par le Regierungspräsidium de Fribourg.

Ces autorités désignent les membres de leur représentation respective, parmi les représentants élus des populations riveraines, les représentants des associations de riverains et les représentants des intérêts économiques.

Si possible, lors de la désignation des membres de la commission, il est tenu compte des instances et commissions officielles existantes traitant des questions d'environnement et de nuisances sonores liées à l'exploitation de l'EuroAirport.

Tout membre de la commission à la faculté de nommer un remplaçant permanent.

Sont invités à assister aux réunions, avec voix consultative :

- le directeur de l'aéroport , qui pourra être assisté par un de ses collaborateurs et par le chef du service environnement;
- les services chargés de l'aviation civile de chaque pays.

### Article 4 : Présidence de la commission

La présidence est confiée, pour un an, à l'un des représentants des parties, et est assurée à tour de rôle par chacune des parties.

### Article 5 : Mandat des représentants

La durée du mandat des membres de la commission, autres que les autorités conduisant les délégations, est de deux ans.

Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné. Un remplaçant est alors désigné, dans les conditions prévues à l'article 3, pour la période restant à courir jusqu'au terme normal du mandat.

### Article 6 : Fonctionnement de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre se réunir en tant que de besoin, à la demande d'au moins cinq de ses membres. Le secrétariat est assuré par la présidence en exercice.

Les convocations aux réunions sont adressées aux membres par le président en exercice.

Le président établit une proposition d'ordre du jour, qui doit en principe être adressée aux membres au moins 14 jours avant la réunion. Les points ayant fait l'objet de demandes écrites formulées par les membres de la commission doivent figurer à l'ordre du jour, si les demandes ont été transmises au président trois semaines au plus tard avant la réunion. Tout membre de la commission est en droit de soumettre une requête au vote de la commission.

Sous réserve d'une décision contraire de la commission, les délibérations sont prises à l'unanimité des participants.

Un vote ne peut intervenir que lorsque deux tiers au moins des membres sont présents ou sont représentés.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, adressé exclusivement aux membres de la commission. Les délibérations sont

maintenues confidentielles, sauf décision contraire de la commission.

Sous réserve d'une décision contraire de la commission, seul le président en exercice est habilité à informer le public, de sa propre initiative ou sur demande, des travaux de la commission, ou d'établir des contacts avec des tiers au nom de la commission.

**Article 7 : Financement**

Les coûts de fonctionnement de la commission sont pris en charge par la présidence en exercice, sous réserve de l'adoption de dispositions spécifiques.

Les membres de la commission ne sont pas rémunérés, et ne peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et autres.

**Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 7 décembre 2001, pour une durée d'un an.

A l'issue de cette première année, les parties pourront décider d'un maintien permanent de la commission. Chacune des parties pourra alors résilier la convention au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis d'un an.